

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 1762

« Concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (Dernière mise à jour : 29 juillet 2022)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Ville de Sorel-Tracy de réduire le gaspillage de l'eau, d'assurer aux citoyens de l'eau potable à une pression suffisante et d'améliorer la rentabilité de ses usines de traitement d'eau,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 mai 2001,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'arrosage extérieur des pelouses, parterres, rocailles, fleurs, jardins, arbres, arbustes, haies et autres plantations et toute autre utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau de distribution de la ville sont interdits, sauf :

- a) entre 20 h et 23 h, les jours pairs de calendrier, pour les immeubles dont le numéro civique est pair, et les jours impairs de calendrier, pour les immeubles dont le numéro civique est impair,
- b) *(Paragraphe abrogé).*

(2007, R. 2006, a. 1; 2009, R. 2095, a. 1; 2020, R. 2472, a.1 et 2.)

1.1 L'arrosage extérieur des rocailles, fleurs, jardins, arbres, arbustes, haies et autres plantations est permis, en tout temps, à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique en bon état de fonctionnement et de tenir cette lance à la main.

(2009, R. 2095, a. 2.)

2. *(Abrogé).*

(2004, R. 1882, a. 1; 2009, R. 2095, a. 3.)

3. Le lavage des véhicules routiers, des bâtiments, immeubles ou objets de toute sorte est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique en bon état de fonctionnement et de tenir cette lance à la main.

(2007, R. 2006, a. 2.)

3.1 Le lavage ou l'arrosage des entrées charretières, des trottoirs, des allées piétonnières ou de toutes autres surfaces de ce genre est interdit en tout temps.

(2007, R. 2006, a. 3.)

3.2 Nul ne peut utiliser l'eau provenant du réseau de distribution de la ville pour arroser de la neige ou tenter de la faire fondre.

(2007, R. 2006, a. 3.)

4. Lors de l'ensemencement d'une nouvelle pelouse, de la pose de tourbe ou d'une nouvelle plantation, l'occupant ou le propriétaire d'un immeuble doit obtenir auprès de

l'autorité compétente un permis d'arrosage temporaire l'autorisant à arroser cette plantation tous les jours de 19 h à 24 h durant quinze jours consécutifs.

Lorsque l'ensemencement d'une nouvelle pelouse, de la pose de tourbe ou d'une nouvelle plantation, est effectué par un représentant du Service des travaux publics, celui-ci remet immédiatement un permis d'arrosage temporaire à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble, sur lequel est indiqué la date à compter de laquelle la permission d'arrosage débute.

Ce permis d'arrosage temporaire doit être affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il a été émis.

(2009, R. 2095, a. 3; 2020, R. 2472, a. 3.)

5. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris ou de remplacement d'équipement, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou lorsque la hauteur d'eau dans les bassins de réserve d'eau potable des usines de traitement atteint sept pieds (2,13 mètres), ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le maire, le directeur général ou le directeur du Service des travaux publics, sur recommandation du chef de division, production eau potable, de la centrale de traitement d'eau, ou du directeur de la Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch, peut interdire aux heures et pour les périodes qu'il juge à propos l'arrosage extérieur, le lavage des véhicules routiers, le remplissage des piscines ainsi que tout usage autre que la consommation humaine.

Le conseil municipal doit sanctionner cette prohibition à sa séance subséquente.

(2007, R. 2006, a. 4; 2020, R. 2472, a. 4; 2022, R. 2515, a. 1.)

6. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble est obligé d'y laisser pénétrer l'autorité compétente pour vérifier si le présent règlement est respecté.

(2020, R. 2472, a. 5.)

7. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 1, 3, 3.1, 3.2 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

(2007, R. 2006, a. 5; 2022, R. 2515, a. 2.)

8. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 300 \$ plus les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

(2007, R. 2006, a. 6.)

9. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

10. Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par le Code de procédure pénale du Québec.

10.1 L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Ville relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des préposés à la réglementation municipale, des représentants du Service de la planification et du développement urbain (SPDU) et du Service des travaux publics de la Ville, des agents de la paix de la Sûreté du Québec et de toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

(2020, R. 2472, a. 6.)

11. *(Abrogé).*

(2009, R. 2095, a. 3.)

12. *(Abrogé).*

(2009, R. 2095, a. 3.)

12.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1383 de l'ex-Ville de Sorel, le règlement n° 1036 de l'ex-Ville de Tracy et le règlement n° 415-89 de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel.

(2007, R. 2006, a. 7.)

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal le 4 juin 2001,
entré en vigueur le 12 juin 2001 et
amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur (publication)
1882	5 juillet 2004	16 août 2004	24 août 2004
2006	26 mars 2007	2 avril 2007	7 avril 2007
2095	4 mai 2009	25 mai 2009	29 mai 2009
2472	17 août 2020	8 septembre 2020	9 septembre 2020
2515	20 juin 2022	4 juillet 2022	6 juillet 2022